

Une bouée de sauvetage pour les entreprises de bonne foi

Les conséquences des fraudes à la TVA (particulièrement les carrousels TVA) sont souvent très lourdes pour les entreprises de bonne foi qui y sont impliquées malgré elles. Outre les distorsions inacceptables de concurrence subies par ces dernières, on constate en effet une tendance marquée des autorités fiscales à mettre à leur charge les pertes de recettes TVA qui en découlent.

Cet objectif est atteint en refusant aux sociétés en cause le droit de déduire la TVA qui grève les biens et services qu'elles ont acquis pour exercer leur activité économique (et ce même s'il en résulte des faillites). En Belgique, trois techniques sont utilisées : l'invocation d'une solidarité entre cocontractants, le rejet des factures entrantes pour des raisons de pure forme et l'application de la théorie de la cause illicite, qui a été approuvée en droit belge à plusieurs reprises par notre Cour de Cassation (bien qu'elle ait posé des questions judiciaires à la Cour de

Justice des Communautés européennes - affaires C-439/04, C-404/04, C-42/05 et C-378/05).

C'est pourquoi l'arrêt rendu le 12 janvier 2006 par la Cour de Justice des Communautés européennes (affaires jointes C-354/03, C-355/03 et C-484/03) a été particulièrement bien accueilli, dès lors que la Cour y donne tort au fisc britannique sur la base d'une argumentation qui remet totalement en question la conformité au droit européen de la théorie de la cause illicite.



L'arrêt du 12 janvier 2006 est une véritable bouée de sauvetage pour les entreprises. Il est crucial que les autorités fiscales belges en tirent d'urgence les conclusions qui s'imposent. On ne peut pas à la fois demander aux entreprises de collaborer à la lutte contre la fraude fiscale et, dans le même temps, en faire supporter les conséquences par celles qui agissent de bonne foi.

JEAN BAETEN | JB@VBO-FEB.BE